



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 26 août 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 26 août 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'AJOUT SUR LA LISTE 65 TER ET DU VERSEMENT AU DOSSIER
D'UNE VIDÉO PORTANT LE NUMÉRO 65 TER PROPOSÉ 7543**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête du Bureau du Procureur (« Accusation ») enregistrée le 21 mai 2010 (« Requête »)¹, par laquelle l'Accusation sollicite l'ajout sur la liste des pièces de l'Accusation communiquée en vertu de l'article 65ter du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement » et « Liste 65ter ») ainsi que le versement au dossier d'une vidéo portant le numéro 65ter proposé 7543 (« Vidéo »),

VU que Vojislav Šešelj (« Accusé ») n'a pas répondu à la Requête dans le délai de quatorze jours qui lui était imparti à l'article 126bis du Règlement²,

ATTENDU qu'à cet effet, la Chambre doit :

(1) en application des articles 20(1) et 21(4)(b) du Statut du Tribunal, veiller à ce que les droits de la défense soient protégés comme il se doit en s'assurant que toute pièce soit communiquée suffisamment à l'avance et ne puisse gêner l'Accusé dans la préparation de sa défense³, et

(2) être convaincue que, compte tenu des circonstances propres à l'affaire, l'Accusation a fait état de motifs convaincants justifiant de modifier sa liste initiale, et que les nouvelles pièces sont pertinentes et suffisamment importantes pour en autoriser l'adjonction⁴,

ATTENDU que la Chambre peut en outre tenir compte d'autres facteurs tels que la complexité de l'affaire ou bien encore la date à laquelle l'Accusation a obtenu lesdits documents⁵,

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution Motion for Leave to Add Proposed Rule 65ter Exhibit Number 07543 to the Rule 65ter Exhibit List and for its Admission from the Bar Table », public, 21 mai 2010 (« Requête »).

² L'Accusé a reçu une traduction de la Requête le 21 juin 2010, voir Procès-verbal de réception enregistré le 24 juin 2010.

³ Voir en ce sens, par exemple, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, original en anglais intitulé « Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning » 14 décembre 2007, par. 37 (« Décision Popović »); *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1 ; Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des pièces à conviction à charge présentée en application de l'article 65ter du Règlement, 21 décembre 2006, p. 2; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la liste des pièces à conviction, 7 septembre 2007, p. 4.

⁴ Voir en ce sens, Décision *Popović*, par. 37.

⁵ Décision relative à la réintroduction de pièces sur la liste de pièces à conviction de l'Accusation, 11 avril 2008, confidentiel se référant à *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend Rule 65ter Witness List and Rule 65ter Exhibit List », confidentiel, 6 décembre 2006, p. 7.

ATTENDU que, s'agissant de la demande de versement au dossier, la Chambre a dû examiner l'élément de preuve proposé également à la lumière des articles 89 et 95 du Règlement,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure, la Chambre n'a fait qu'un examen *prima facie* de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante de l'élément de preuve soumis et qu'elle n'a pas procédé à son évaluation finale, cet exercice n'étant mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier⁶,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir que dans la Vidéo, extraite d'une conférence de presse donnée par l'Accusé le 11 novembre 1993, l'Accusé y décrit publiquement la coopération qui existait entre le Parti Radical Serbe (« SRS ») et les organes d'Etat de la Serbie durant le conflit en Croatie, en Bosnie et en Herzégovine et y montre des documents relatifs aux opérations menées conjointement par les volontaires du SRS et le Ministère de l'intérieur (« MUP ») serbe à Skelani, dont un document signé par Franko Simatović⁷,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir qu'elle a obtenu la Vidéo le 1^{er} juillet 2008 de la *BBC*, soit postérieurement au versement des pièces P49 et P55 au dossier⁸, et que l'ajout de la Vidéo sur la Liste 65^{ter} ainsi que son versement au dossier ne pouvait dès lors pas être sollicité en même temps que l'admission des pièces P49 et P55⁹.

ATTENDU que selon l'Accusation, cette Vidéo assisterait la Chambre dans son évaluation des pièces à conviction P55 et P49, cette dernière correspondant au compte rendu de la conférence de presse à laquelle la Vidéo se rapporte¹⁰,

ATTENDU que l'Accusation fait également valoir que le versement au dossier de la Vidéo ne porterait pas préjudice à l'Accusé¹¹,

ATTENDU que la Chambre constate que la Vidéo, dont le compte rendu a été versé au dossier en tant que pièce P49, présente effectivement l'Accusé durant une conférence de presse de novembre

⁶ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milijov Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Municipalité de Ljubuški y compris la prison de Ljubuški et le camp de Vitina-Otok), 5 octobre 2007, p. 7.

⁷ Requête, par. 3.

⁸ Le versement des pièces P49 et P55 a été autorisé par la Chambre le 30 octobre 2007 (cf. Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de versement au dossier du compte rendu de la déposition de Vojislav Šešelj dans l'affaire *Milošević*, 30 octobre 2007, document public). La pièce P49 correspond au compte rendu de la conférence de presse à laquelle la Vidéo se rapporte (P49, pp. 5-6) et la pièce P55 est un article publié dans « *Velika Srbija* » intitulé « *War diaries of Chetnik Vojvoda Branislav Vakić* », qui reproduit le certificat signé par Franko Simatović auquel se réfère l'Accusé durant la conférence de presse (P55, p. 10).

⁹ Requête, par. 4.

¹⁰ Requête, par. 1 et 4.

¹¹ Requête, par. 5.

1993 durant laquelle celui-ci détaille les relations entre les volontaires du SRS et l'armée Yougoslave ainsi que la défense territoriale et des service serbes de police de l'armée serbe de la Republika Srpska et de la République serbe de Krajina, ce qui est pertinent au regard de l'Acte d'accusation,

ATTENDU que la Chambre constate que la Vidéo permet de compléter des documents déjà versés au dossier en tant que pièces à conviction,

ATTENDU qu'en l'espèce, la question de la tardiveté dans la demande d'ajout sur la Liste 65ter et de versement au dossier ne se pose pas étant donné que la Vidéo se rapporte aux pièces P49 et P55 déjà admises dans la présente affaire,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre estime que la Vidéo présente, *prima facie*, suffisamment de fiabilité et de valeur probante,

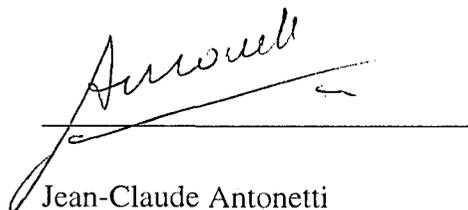
ATTENDU que la Chambre considère enfin que l'ajout de la Vidéo sur la Liste 65ter ainsi que son versement au dossier ne portera pas préjudice à l'Accusé dans la préparation de sa défense qui n'a pas encore débutée,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 54, 65ter(E)(iii), 73(A), 89 et 95 du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-six août 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]